

Ce n'est bien sûr pas à moi de dire à quel moment cette décision devrait intervenir. Cependant, je crois que le rappel au Règlement du sénateur Kelly concerne les principes généraux et porte sur le droit du Sénat à décider de ses propres affaires. Cela ne veut pas dire qu'il ne peut pas être interprété ou considéré dans un autre contexte, sous un angle plus restrictif, en l'occurrence celui du projet de loi C-62.

À mes yeux, le rappel au Règlement présenté par le sénateur Kelly porte sur les principes généraux et le droit du Sénat à organiser ses propres affaires.

L'honorable John B. Stewart: Honorables sénateurs, puis-je poser une question? J'ai parcouru la lettre datée du 10 décembre à laquelle on a fait allusion tout à l'heure. Je lis dans le premier paragraphe:

Compte tenu des événements des deux derniers mois au Sénat, et sachant qu'il faut que le Sénat règle la question à l'étude, nous aimerions par la présente vous faire savoir comment nous souhaiterions que le Sénat procède sur le projet de loi C-62.

Au deuxième paragraphe se trouvent certains renseignements sur ce projet de loi.

Ensuite à la page 2, on trouve ce qui suit:

Le Sénat lui-même doit décider sur cette question. Nous estimons que vous avez le devoir de donner au Sénat la possibilité de décider.

L'avant dernier paragraphe commence comme suit:

Nous voulons que vous sachiez que nous souhaiterions que le Sénat règle toutes les questions en rapport avec le projet de loi C-62 à 17 h 45 le jeudi 13 décembre 1990, si elles n'ont pas été réglées avant.

Le sénateur Ottenheimer a dit que le rappel au Règlement présenté plus tôt cet après-midi par le sénateur Kelly ne portait pas sur le projet de loi C-62 mais plutôt sur une question d'ordre plus général, celle du droit du Sénat de prendre une décision sur toutes les questions dont il est saisi.

Ceci m'amène à prendre le livret des règlements. Je suppose qu'il est toujours pertinent, quoi que l'on puisse se demander parfois s'il n'est pas devenu une antiquité. La règle 44 dit ce qui suit:

44.(1) Avis de deux jours doit être donné à l'égard de toute motion ayant pour objet:

(a) l'établissement d'une nouvelle règle ou la révocation ou modification d'une règle existante;

En fait, si le rappel du sénateur Kelly ne porte pas sur le projet de loi C-62, comme la lettre pourrait porter à le croire, nous avons ici une proposition pour établir une nouvelle règle sur la façon dont les décisions en général seront prises au Sénat. Nous avons déjà une règle décrivant comment les décisions sont prises par le Sénat.

Je dirais donc au sénateur Ottenheimer qu'il cherche en fait à retarder le débat sur le projet de loi C-62 en prétendant qu'il s'agit d'un principe général. Cependant, s'il veut présenter une nouvelle règle concernant un principe général, pour reprendre ses termes, et si cela porte effectivement sur les principes généraux, la procédure correcte serait de donner un avis conformément à l'article 44.

Je demande donc au sénateur Ottenheimer de me dire pourquoi, s'il s'agit de principes généraux et non du projet de loi C-62, pourquoi il ne suit pas les règles du Sénat et essaie de les contourner?

Le sénateur Ottenheimer: Honorables sénateurs, brièvement, en réponse au sénateur Stewart...

Une voix: Prenez votre temps!

Le sénateur Ottenheimer: J'en ai bien l'intention.

Le sénateur Stewart a d'abord parlé du rappel au Règlement et a tenté de voir s'il portait sur le projet de loi C-62 ou sur la question plus générale du droit du Sénat d'organiser ses propres affaires. Il a cité une lettre signée par plusieurs sénateurs et concernant le projet de loi C-62. Personne ne conteste que ceci a un rapport avec le projet de loi C-62. Cependant, j'estime, comme le sénateur Kelly, que le rappel au Règlement se fonde sur un principe plus vaste, plus général, et que le projet de loi C-62 n'en est que l'une des illustrations.

• (1450)

Le sénateur Stewart a lu des paragraphes de la lettre concernant le projet de loi C-62. Permettez-moi de lire le troisième paragraphe:

Les droits de parler et de débattre ne sont pas absolus. Le droit de débattre se termine là où le droit de voter commence. Le droit de régler une question au Parlement est aussi essentiel que le droit de parler.

C'est bien sur ces questions d'ordre général que porte le rappel au Règlement. Bien sûr il est en rapport avec le projet de loi C-62 également, mais je maintiens que le rappel au Règlement se fonde sur ces principes généraux.

Le sénateur Stewart a ensuite demandé si nous cherchions en fait à établir une nouvelle règle, ce qui devrait se faire par le biais d'une motion au sujet de laquelle avis doit être donné. Je répondrai à cela que l'on ne cherche pas à établir une nouvelle règle. Cependant, on cherche, dans une situation sans précédent...

Le sénateur Austin: Quel écran de fumée! Vous devez être gêné, Gerry.

Le sénateur Ottenheimer: ... à appliquer les règles et les traditions qui existent actuellement. Si la situation est sans précédent, la formule choisie pour la régler sera bien sûr sans précédent elle aussi. C'est comme quelqu'un qui a une vache... Ce n'est peut-être pas un très bon exemple.

Une voix: De quoi s'agit-il?

Le sénateur Ottenheimer: Dans l'exemple que j'allais donner, il s'agit d'une vache et d'un taureau. Si on les mettait ensemble, le fruit de leur union sera soit une vache soit un taureau. Il en irait de même si l'on avait un éléphant et une «éléphante». Cependant, si vous aviez une vache et un éléphant, Dieu sait ce qui en sortirait, mais ce n'est pas vraiment comparable et je vais présenter la chose autrement. Vous voyez que mes connaissances en matière d'élevage sont assez limitées. S'il est vrai que nous sommes dans une situation sans précédent, elle ne pourra se régler que grâce à une solution sans précédent elle aussi.